

## Blocage administratif en septembre



### Foire aux questions

**Rappel de la consigne :** le SE-Unsa appelle les directeurs à n'effectuer aucune remontée administrative en septembre à commencer par le constat des effectifs (sauf si besoin d'une ouverture de classe). Ils ne répondront donc à aucune enquête de l'inspection académique ou de la circonscription (langue, APE, PPRE...).

#### ➤ Est-ce que je risque une retenue sur salaire ?

La retenue sur salaire pour service non fait applicable sans information préalable par l'Inspecteur d'Académie ne peut être effectuée que lorsqu'il s'agit de tâches explicitement désignées par le décret du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école (voir ci-dessous).

Bien sûr, comme tout fonctionnaire, au-delà du décret, nous devons répondre aux demandes de notre institution mais sur un mois d'action collective de blocage, il ne se passera rien. Sinon, toute retenue devrait passer par un courrier préalable individuel rappelant la demande et demandant la raison de l'absence de réponse. Ça laisse le temps de voir...

Extrait du décret du 24 février 1989.

*CHAPITRE Ier: Définition des fonctions de directeur d'école.*

*Article 2 Modifié par [Décret n°2002-1164 du 13 septembre 2002 - art. 1 JORF 15 septembre 2002](#)*

*Le directeur d'école veille à la bonne marche de l'école et au respect de la réglementation qui lui est applicable.*

*Il procède à l'admission des élèves sur production du certificat d'inscription délivré par le maire.*

*Il répartit les élèves entre les classes et les groupes, après avis du conseil des maîtres.*

*Il répartit les moyens d'enseignement.*

*Après avis du conseil des maîtres, il arrête le service des instituteurs et professeurs des écoles, fixe les modalités d'utilisation des locaux scolaires pendant les heures et périodes au cours desquelles ils sont utilisés pour les besoins de l'enseignement et de la formation.*

*Il organise le travail des personnels communaux en service à l'école qui, pendant leur service dans les locaux scolaires, sont placés sous son autorité.*

*Il organise les élections des délégués des parents d'élèves au conseil d'école ; il réunit et préside le conseil des maîtres et le conseil d'école ainsi qu'il est prévu aux articles 14 et 17 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires.*

*Il prend toute disposition utile pour que l'école assure sa fonction de service public. A cette fin, il organise l'accueil et la surveillance des élèves et le dialogue avec leurs familles.*

*Il représente l'institution auprès de la commune et des autres collectivités territoriales.*

*Article 3 Modifié par [Décret n°2002-1164 du 13 septembre 2002 - art. 2 JORF 15 septembre 2002](#)*

*Le directeur d'école assure la coordination nécessaire entre les maîtres et anime l'équipe pédagogique.*

*Il réunit en tant que de besoin l'équipe éducative prévue à l'article D. 321-16 du code de l'éducation. Il veille à la diffusion auprès des maîtres de l'école des instructions et programmes officiels.*

*Il aide au bon déroulement des enseignements en suscitant au sein de l'équipe pédagogique toutes initiatives destinées à améliorer l'efficacité de l'enseignement dans le cadre de la réglementation et en favorisant la bonne*

*intégration dans cette équipe des maîtres nouvellement nommés dans l'école, des autres maîtres qui y interviennent, ainsi que la collaboration de tout autre intervenant extérieur.*

*Il peut participer à la formation des futurs directeurs d'école.*

*Il prend part aux actions destinées à assurer la continuité de la formation des élèves entre l'école maternelle et l'école élémentaire et entre l'école et le collège.*

*Article 4*

*Le directeur d'école est l'interlocuteur des autorités locales. Il veille à la qualité des relations de l'école avec les parents d'élèves, le monde économique et les associations culturelles et sportives.*

*Il contribue à la protection des enfants en liaison avec les services compétents. Il s'assure de la fréquentation régulière de l'école par les élèves en intervenant auprès des familles et en rendant compte, si nécessaire, à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, des absences irrégulières.*

### ➤ **Est-ce que je renseigne base-élèves ?**

L'action de blocage initiée par le SE-Unsa a pour objectif d'enrayer la machine administrative pas de gêner le travail des directeurs. Il ne faut pas que le blocage d'aujourd'hui entraîne du travail pour demain. On continue donc à utiliser Base-Élèves en validant les admissions d'élèves ce qui sera utile ensuite pour éditer les listes de classes ou les listes électorales. En revanche, on n'effectue pas ou ne remplit pas les enquêtes synthétiques (voir en fonction des départements). La seule interrogation de base-élèves par l'administration ne lui permettra pas forcément d'avoir la vision exacte dont elle a besoin.